

RAPPORT ANNUEL 2022

Application du
règlement Gestion
contractuelle numéro
548-18

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1er janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantha a modifié son règlement de gestion contractuelle le 9 juillet 2018 afin de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham peut passer des contrats selon les modes suivants :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement 0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels 0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels (5) 0 à 24 999 \$ 25 000 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Possible Sans objet Sans objet	Possible Mode principal Sans objet Sans objet	Possible Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Possible Mode principal (4)(5)

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction 0 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

(1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*

(2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables

(3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué

(4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*

(5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

CONTRACTANT	NATURE DU CONTRAT	MONTANT	MODE D'OCTROI
Cubex	Remplacement de la benne à asphalte chaude	83 937,50 \$	Sur invitation
Dilicontracto	Remplacement d'un ponceau transversal	83 762,07 \$	SEAO
FQM	Plan et devis pour les travaux de voirie	31 052,87 \$	Gré à gré
FQM assurances	Assurances	30 060,18 \$	Gré à gré
Groupe Drumco	Construction au Parc du Sanctuaire	731 632,76 \$	SEAO
MGN Déneigement	Déneigement	145 724,48 \$	SEAO
Régie de gestion des matières résiduelles du Bas St-François	Collecte des matières résiduelles	53 406,86 \$	Sur invitation
Tessier Récréo-Parc	Installation de jeux d'eau (Travaux 2023)	143 665,29 \$	SEAO
Enviro 5	Vidange de fosses	85 912,18 \$	SEAO par la MRC de Drummond
Isothermique	Changement de fenêtres à la salle municipale	26 707,29 \$	Demande de prix

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les quatre principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; la demande de prix, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

6. ROTATION DES FOURNISSEURS

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.